



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.266/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 14 novembre 1996, ayant trait au fait qu'à la gare de Bruxelles-Midi des tickets de chemin de fer sont délivrés pour le train Eurostar, portant exclusivement des mentions néerlandaises à des particuliers francophones.

*

* * *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 16 décembre 1996.

En date du 4 février 1997, vous m'avez fait savoir ce qui suit: "Aussi bien pour les ventes du trafic intérieur que du trafic international, les terminaux des points de vente situés en région bilingue sont pourvus d'une touche permettant au vendeur de délivrer le titre de transport en français ou en néerlandais selon la langue dans laquelle s'adresse l'acheteur.

Il est à observer que cet "acheteur" n'est pas nécessairement le voyageur utilisant le titre de transport.

Une erreur du vendeur reste bien entendu toujours possible et il n'est pas possible d'enquêter à ce sujet puisque la transaction se fait par dialogue oral.

Selon la C.I.V qui détermine les "règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages" et qui a force de loi en la matière, le voyageur est tenu de vérifier si le titre de transport qui lui est délivré correspond bien à ce qu'il a demandé".

*

*

*

La C.P.C.L. considère que le titre de transport en question a été délivré par un service local de Bruxelles-Capitale, à savoir la gare du midi.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En vertu de l'article 20, § 1er des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

*

*

*

La C.P.C.L. constate toutefois que le plaignant intervient pour compte de tiers et n'apporte pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction (délivrance d'un titre de transport à un particulier qui a fait usage du français).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

